

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 31 vom 29. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___31

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 31 du 29 août 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 31 del 29 agosto 2023

Regeste

POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, FRAIS D'EXPERTISE | 68 LP, 9 al. 2 ORFI

Erwägungen

E. 2

ORFI, a déjà confirmé une décision mettant les frais d'une seconde expertise à la charge d'un débiteur poursuivi, qui avait requis la seconde expertise (CPF 5 août 2010/20). En outre, dans un arrêt rendu le 16 décembre 2015, l'autorité supérieure de surveillance du canton de Neuchâtel a fait de même, au motif que les frais d'une seconde expertise ne pouvaient plus être mis à la charge de l'adjudicataire, dès lors qu'ils ne faisaient plus partie des frais listés à l'art. 49 al. 1 let. a ORFI. Il restait à décider qui du débiteur ou du créancier devait les supporter. Elle a considéré que la disposition générale de répartition des frais de l'art. 68 al. 1 LP mettait ceux-ci, sans ambiguïté aucune, à la charge du débiteur (Tribunal cantonal de Neuchâtel ASSLP.2015.5). Le Tribunal fédéral, citant trois autres décisions cantonales (Cour de justice GE, in SJ 2000 II 220 ; Obergericht ZH, in ZR 1981 p. 189 ; Obergericht BE, in BLSchK 1992 p. 159), a confirmé l'arrêt neuchâtelois (TF 5A_14/2016 du 11 mars 2016). Il a jugé que la répartition des frais d'expertise se règle selon la disposition générale de l'art. 68 al. 1 1ère phr. LP et que les coûts d'une estimation ou d'une expertise requise par l'office (cf. par ex. art. 8 et 9 al. 1 ORFI en lien avec l'art. 97 LP) sont des débours (cf. art. 13 al. 1 OELP [Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35), qui doivent être remboursés à l'office et qui restent en principe à la charge du débiteur. Les frais d'une nouvelle estimation au sens de l'art. 9 al. 2 ORFI ne sont pas d'une nature juridique différente lorsque l'expert est mandaté par l'autorité de surveillance ; ils doivent ainsi suivre le sort des autres frais de poursuite conformément à l'art. 68 al. 1 LP et restent en principe à la charge du débiteur (consid. 3.2). L'art. 9 al. 2 ORFI prévoit une exception, lorsque la nouvelle estimation a été demandée par un créancier. Celui-ci ne peut réclamer le remboursement de ses frais au débiteur que si l'estimation de l'office a été sensiblement modifiée. Le législateur a uniquement voulu éviter, par souci d'équité, que le débiteur doive supporter les frais supplémentaires liés à une nouvelle estimation, qui se révèle en définitive superflue (Nicolet/van Hove/Woessner, Jurisprudence de l'autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Genève de 1995 à 1998, in SJ 2000 II 220). En règle générale, tous les frais de poursuite doivent être considérés comme occasionnés par le débiteur, et donc supportés par lui. En revanche, les frais que le créancier aurait pu et dû éviter ne doivent pas être imputés au débiteur (TF 5A_433/2022 du 24 novembre 2022, destiné à la publication, consid. 4.1.2). b) Au vu de ces principes, l'argumentation de l'intimée ne peut pas être suivie. Contrairement à son opinion, les art. 68 al. 1 LP et 9 al. 2 ORFI règlent clairement la répartition des frais d'une nouvelle expertise, requise par le

débiteur poursuivi. Ces dispositions ne prévoient en aucun cas que l'Etat doive les supporter. Ces frais incombent principalement au débiteur poursuivi, et, exceptionnellement, au créancier, si a) celui-ci a requis une nouvelle estimation et b) que cette estimation n'a pas sensiblement modifié l'estimation de l'office. L'on ne se trouve pas en l'espèce dans ce cas exceptionnel, puisque c'est l'intimée, débitrice poursuivie, qui a demandé une nouvelle estimation. C'est dès lors elle qui doit supporter les frais d'expertise conformément à la règle générale de l'art. 68 LP. En outre, les frais d'une nouvelle estimation de gage constituent des débours de poursuite, soit des frais de poursuite. Il ne s'agit pas de frais judiciaires, dont la répartition suivrait les art. 106 ss CPC. Ainsi, en tant que l'intimée invoque ces dernières dispositions, le grief est infondé. La conclusion principale de l'office doit dès lors être admise. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Le chiffre II de la décision attaquée doit être réformé en ce sens que les frais de la seconde expertise confiée à M. _____ sont mis à la charge de la poursuivie. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner la conclusion subsidiaire, à savoir la révocation de l'ordonnance d'effet suspensif du 4 avril 2022. De toute manière, la conclusion subsidiaire n'a pas d'objet. En effet, l'effet suspensif accordé le 4 avril 2022 concernait l'exécution du procès-verbal d'estimation du 18 mars 2022, soit la mise en exécution de la première estimation du gage. L'ordonnance du 4 avril 2022, qui concernait d'ailleurs un objet distinct de l'objet du présent recours, était valable jusqu'à droit connu sur la décision attaquée. L'ordonnance n'a dès lors pas déployé d'effet après la reddition de la décision attaquée. Puis, aucune requête de suspension n'ayant été déposée en deuxième instance, il n'existe pas d'effet suspensif qui pourrait être révoqué, étant rappelé qu'en matière de plainte, le recours n'a pas d'office d'effet suspensif. D'après l'art. 36 LP, le recours ne suspend la décision que s'il en est ainsi ordonné par l'autorité appelée à statuer ou son président. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.